Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH10/00056

Audience publique du vendredi, vingt-quatre avril deux mille vingt-six

Numéros TAL-2021-00171 ; TAL-2021-05754 du rôle

Composition :
Livia HOFFMANN, Vice-présidente,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

I. TAL-2021-00171

E n t r e

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de Véronique REYTER, huissier de justice, demeurant à Esch-sur-Alzette, en date du 16 décembre 2020,

comparaissant par **Maître Guillaume LOCHARD**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

La société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI du 16 décembre 2020,

comparaissant par **Maître Manuel LENTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

II. TAL-2021-05754

Entre

La société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Véronique REYTER, demeurant à Esch-sur-Alzette, en date du 10 juin 2021,

comparaissant par **Maître Guillaume LOCHARD**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

La société anonyme SOCIETE2.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER du 10 juin 2021,

comparaissant par **Maître Manuel LENTZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 17 avril 2026.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 26 mars 2026 de l'audience des plaidoiries fixée au 17 avril 2026.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 17 avril 2026.

En vertu d'une ordonnance présidentielle du 8 décembre 2020 et par exploit d'huissier du 11 décembre 2020, la société anonyme SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) sur les sommes, deniers, objets et valeurs quelconques qu'elle détient, doit ou devra à la société anonyme SOCIETE2.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 126.348,87 euros en principal, sous réserve des intérêts conventionnels de 7%, sinon de retard à courir tels que prévus par les articles 1er et 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retards telle que modifiée sur le montant de 120.498,87 euros et ce à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Cette saisie-arrêt fut régulièrement dénoncée à la partie défenderesse-saisie par exploit d'huissier du 16 décembre 2020, ce même exploit contenant assignation à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour

- la voir condamner au paiement du montant de 126.348,87 euros en principal, avec les intérêts conventionnels de 7%, sinon de retard à courir tels que prévus par les articles 1er et 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retards telle que modifiée sur le montant de 120.498,87 euros et ce à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- voir valider la saisie-arrêt pratiquée le 11 décembre 2020,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La contre-dénonciation fut signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier du 18 décembre 2020.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-00171.

Par exploit d'huissier du 10 juin 2021, la société SOCIETE1.) a donné assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- la voir condamner à lui payer le montant de 85.015,52 euros, avec les intérêts conventionnels de 7% depuis la date d'échéance respective des factures jusqu'à solde, sinon avec les intérêts de retard tels que prévus par les articles 1er et 3 de la loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retards telle que modifiée, depuis la date d'échéance respective des factures jusqu'à solde,
- la voir condamner à une indemnité de procédure de 4.680 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,
- la voir condamner aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2021-05754.

Par ordonnance du juge de la mise en état du 7 juillet 2021, les deux rôles ont été joints.

La société SOCIETE2.) s'est rapportée à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Elle a conclu à la nullité de l'ordonnance présidentielle du 8 décembre 2020 et de la saisie-arrêt pratiquée le 11 décembre 2020 et sur la mainlevée de celle-ci pour violation du principe de loyauté renforcée dans le cadre des procédures unilatérales.

Au fond, elle a contesté toute acceptation expresse ou tacite des factures litigieuses. PERSONNE1.) ne se serait jamais engagé à payer les factures du 9 octobre 2020 et les autres factures auraient été contestées valablement et en temps utile. Il appartiendrait donc à la partie demanderesse de rapporter la preuve du bien-fondé de sa demande et de l'existence de sa créance. A titre subsidiaire, elle a demandé l'instauration d'une expertise pour vérifier si les factures litigieuses sont justifiées.

Elle a encore demandé à voir condamner la partie adverse à lui restituer ses dossiers comptables et sociaux dans les 8 jours du jugement à intervenir sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

Elle a formulé une demande reconventionnelle en allocation de dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat d'un montant de 24.520 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

En tout état de cause, elle a sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 7.000 euros et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par conclusions ultérieures, la société SOCIETE1.) a demandé, dans un dernier ordre de subsidiarité, la nomination d'un expert pour vérifier le bien-fondé des factures litigieuses.

Elle a encore demandé l'allocation de dommages et intérêts d'un montant de 50.000 euros avec les intérêts légaux depuis la demande en justice jusqu'à solde pour résiliation abusive du contrat entre les parties par la partie adverse qui aurait confié toutes les prestations échues à la société SOCIETE1.) à une autre fiduciaire, mettant ainsi la société SOCIETE1.) dans l'impossibilité d'effectuer la moindre prestation, rompant toute relation.

Elle a par ailleurs demandé le montant de 42.728,99 euros à titre de clause pénale, avec les intérêts légaux depuis la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a également sollicité la condamnation de la partie adverse à des dommages et intérêts pour frais et honoraires d'avocat d'un montant de 28.106,11 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle a augmenté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure au montant de 10.000 euros pour l'ensemble de la procédure.

Par jugement commercial n°2023TALCH10/00106 du 2 juin 2023, le tribunal d'arrondissement, dixième chambre, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, statuant contradictoirement, a :

- dit les demandes recevables,
- rejeté le moyen de nullité de la saisie-arrêt pour violation du principe de loyauté renforcée,
- dit la demande en condamnation formulée par la société anonyme SOCIETE1.) d'ores et déjà fondée pour le montant de 173.332,41 euros, avec les intérêts conventionnels de retard correspondant au taux légal prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 plus trois pourcents, à partir de la date d'échéance respective des factures, jusqu'à solde,
- partant condamné la société anonyme SOCIETE2.) SA à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant total de 173.332,41 euros, avec les intérêts

conventionnels de retard correspondant au taux légal prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 plus trois pourcents, à partir de la date d'échéance respective des factures, jusqu'à solde,

- réservé la demande en paiement relative à la facture du 8 janvier 2021,
- avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise et nomme expert Monsieur Paul LAPLUME, expert- comptable, demeurant à L-ADRESSE3.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé de vérifier les prestations facturées par la société anonyme SOCIETE1.) dans le cadre de sa facture n°NUMERO3.) du 8 janvier 2021, et plus précisément de déterminer si les prestations facturées ont été réalisées, vérifier si le temps mis en compte est celui nécessité par une personne moyennement diligente et compétente, s'il y a une éventuelle double facturation, le tout sur base des contrats communiqués par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) en date du 14 février 2020,
- dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre des tierces personnes,
- chargé Madame le premier juge Livia HOFFMANN du contrôle de cette mesure d'instruction,
- fixé la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.500 euros,
- ordonné à la société anonyme SOCIETE1.) de payer ladite provision à l'expert au plus tard le 10 juillet 2023, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit que l'expert devra en toutes circonstances, informer ledit magistrat de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,
- dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra en avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,
- dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 13 novembre 2023 au plus tard,
- dit la demande en allocation de dommages et intérêts pour résiliation abusive non fondée,
- déclaré bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 11 décembre 2020 entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) à concurrence du montant de 117.039,03 euros, avec les intérêts conventionnels de retard correspondant au taux légal prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 plus trois pourcents, à partir de la date d'échéance respective des factures, jusqu'à solde,
- dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) seront

par elle versées entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant total de 117.039,03 euros, avec les intérêts conventionnels de retard correspondant au taux légal prévu par la loi modifiée du 18 avril 2004 plus trois pourcents, à partir de la date d'échéance respective des factures, jusqu'à solde,

- pour autant que de besoin, ordonné la mainlevée de la saisie-arrêt pour le surplus,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement sans caution,
- réservé le surplus et les frais.

Par acte d'avocat à avocat du 14 novembre 2025, comportant un « *bon pour désistement d'instance et d'action* » signé par le représentant de la société SOCIETE1.) SA, celui-ci a déclaré se désister purement et simplement de l'instance et de l'action introduite contre la partie défenderesse par exploits d'assignation des 16 décembre 2020 et 10 juin 2021 et figurant au rôle sous les numéros TAL-2021-00171 et TAL-2021-05754. Il est encore indiqué que chacune des parties supportera ses propres frais.

En date du 9 mars 2026, la société anonyme SOCIETE2.) SA a déclaré accepter le désistement et renoncer réciproquement à ses demandes reconventionnelles présentées dans le cadre de la même procédure.

Il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE2.) SA de son acceptation du désistement d'action.

La société SOCIETE1.) SA se désistant à la fois de l'instance et de l'action, il y a lieu d'appliquer les règles applicables au désistement d'action, alors que celui-ci englobe le désistement d'instance.

Le désistement d'action, fait valablement sous la forme d'un écrit sous seing privé et n'ayant pas à être accepté de l'adversaire parce qu'étant parfait par la seule manifestation de volonté de son auteur, entraîne l'extinction du droit d'agir relativement aux prétentions en litige et, accessoirement, l'extinction de l'instance (Cour 28 mars 1996, n°17640 du rôle).

Le désistement d'action emporte renonciation définitive et extinction du droit lui-même et rend irrecevable toute nouvelle action (cf. T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, éd. Bauler 2012, n° 1145).

Dans ces conditions, il y a lieu de donner acte à la société SOCIETE1.) SA de son désistement.

Le désistement étant valablement intervenu, il y a lieu de déclarer éteinte l'action introduite par la société SOCIETE1.) SA contre la société SOCIETE2.) SA.

Au vu de l'accord des parties, chaque partie devra supporter ses propres frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs:

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dixième section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce qu'elle se désiste de l'action introduite contre la société anonyme SOCIETE2.) SA suivant exploits d'huissiers de justice des 16 décembre 2020 et 10 juin 2021 et figurant au rôle sous les numéros TAL-2021-00171 et TAL-2021-05754,

fait droit au désistement,

décrète le désistement d'action à l'égard de la société anonyme SOCIETE2.) SA aux conséquences de droit,

dit que chacune des parties devra supporter ses propres frais et dépens de l'action abandonnée.